



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n°16  
2023

---

Bulletin officiel n° 16 du 20 avril 2023

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo16-0>

## Sommaire

### Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'informatique

→ [Liste](#) – NOR : CTNR2307721K

### Personnels

Approbation du règlement intérieur

Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

→ [Arrêté du 29-3-2023](#) – NOR : MEND2308950A

### Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne (groupe II)

→ [Arrêté du 14-3-2023](#) – NOR : ESR52308983A

## Nomination

**Directrice générale des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (ComUE) Université Bourgogne Franche-Comté (groupe III)**

→ [Arrêté du 15-3-2023](#) – NOR : ESR52308993A

## Nomination

**Médiatrice académique**

→ [Arrêté du 31-3-2023](#) – NOR : MENB2309327A

## Informations générales

### Institut universitaire de France

**Nomination des jurys**

→ [Arrêté du 9-2-2023](#) – NOR : ESR52304224A

### Jury national de diplôme

**Nomination de membres de jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion**

→ [Arrêté du 31-3-2023](#) – NOR : ESR52309239A

### Conseils, comités, commissions

**Composition du comité de présélection ministériel pour l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour être auditionnés par le comité de sélection interministériel pour l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État**

→ [Arrêté du 11-4-2023](#) – NOR : MEND2309713A

## Commission d'enrichissement de la langue française

### Vocabulaire de l'informatique

NOR : CTNR2307721K

→ Liste

Ministère de la Culture

#### I. Termes et définitions

##### entrepôt de données

*Domaine* : Informatique-télécommunications.

*Définition* : Infrastructure logicielle qui collecte, structure et stocke des données d'une organisation afin d'en permettre l'exploitation par des outils d'aide à la décision ; par extension, ces données elles-mêmes.

*Note* : L'entrepôt de données est généralement hébergé dans un centre de données.

*Voir aussi* : centre de données, donnée, lac de données, science des données.

*Équivalent étranger* : data warehouse.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 20 avril 2007.

##### lac de données

*Domaine* : Informatique-télécommunications.

*Définition* : Infrastructure logicielle qui collecte des mégadonnées dans leur format d'origine, généralement en continu, et les associe automatiquement à des métadonnées qui permettent d'en préparer l'exploitation ; par extension, ces mégadonnées elles-mêmes.

*Voir aussi* : entrepôt de données, mégadonnées, métadonnée.

*Équivalent étranger* : data lake.

##### marécage de données

*Domaine* : Informatique-télécommunications.

*Définition* : Lac de données qui est devenu inexploitable.

*Note* :

1. Un marécage de données est le plus souvent le résultat d'une insuffisance des moyens consacrés à la gestion d'un lac de données.

2. On trouve aussi le terme « marais de données ».

*Voir aussi* : lac de données.

*Équivalent étranger* : data swamp.

##### métadonnée, n. f.

*Domaine* : Informatique-télécommunications.

*Définition* : Donnée qui exprime une propriété commune à un ensemble de données de façon à en permettre l'exploitation.

*Note* :

1. Une métadonnée peut être un nom, une date, un lieu ou toute autre propriété utile à l'exploitation des données.

2. Les métadonnées peuvent être créées a priori, comme dans la conception d'une base de données, ou a posteriori, à partir d'un ensemble de données collectées, comme dans les applications de traitement automatique des langues naturelles.

*Voir aussi* : base de données, donnée, toile sémantique.

*Équivalent étranger* : metadata.

##### plateforme de données

*Domaine* : Informatique-télécommunications.

*Définition* : Infrastructure logicielle qui regroupe des données, en général structurées, liées à un domaine d'activité et qui les rend disponibles pour l'exploitation par les parties prenantes.

*Note* :

1. Les données sont hébergées dans un ou plusieurs centres de données.

2. Les plateformes de données permettent de regrouper par exemple des données relatives à la santé ou à l'éducation.

*Voir aussi* : centre de données, entrepôt de données, plateforme de données de l'éducation et de l'enseignement.

*Équivalent étranger* : data hub.

#### II. Table d'équivalence

##### A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
data hub.	Informatique-télécommunications.	<b>plateforme de données.</b>
data lake.	Informatique-télécommunications.	<b>lac de données.</b>
data swamp.	Informatique-télécommunications.	<b>marécage de données.</b>
data warehouse.	Informatique-télécommunications.	<b>entrepôt de données.</b>
metadata.	Informatique-télécommunications.	<b>métadonnée, n. f.</b>
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.  (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p>		

## B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>entrepôt de données.</b>	Informatique-Télécommunications.	data warehouse.
<b>lac de données.</b>	Informatique-Télécommunications.	data lake.
<b>marécage de données.</b>	Informatique-Télécommunications.	data swamp.
<b>métadonnée, n. f.</b>	Informatique-Télécommunications.	metadata.
<b>plateforme de données.</b>	Informatique-Télécommunications.	data hub.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).  (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

## Approbation du règlement intérieur

**Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques**

NOR : MEND2308950A

→ Arrêté du 29-3-2023

MENJ - MESR - MSJOP - DE 1-2

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 ; décret n° 2021-1550 du 1-12-2021 modifié ; arrêté du 6-1-2023 ; délibération de la CAP nationale compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 10-3-2023

**Article 1** – Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2** – L'arrêté du 17 juin 2019 relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MENJ et au MESRI est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 mars 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Le Goff

### **Annexe – Règlement intérieur de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques**

**Article 1** – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

#### **I. Convocation des membres de la commission**

**Article 2** – La commission se réunit sur convocation de son président. Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.  
Les convocations sont adressées aux membres titulaires par voie électronique au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.

**Article 3** – Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale parmi les suppléants de la liste qu'elle a présentée et au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché ou, le cas échéant, désignés en application de l'article 9 du décret 82-451 du 28 mai 1982.

**Article 4** – Le président de la commission peut, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point à l'ordre du jour. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

**Article 5** – L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la réunion dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé. L'ordre du jour est accompagné des documents qui s'y rapportent. Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place, permettant une appropriation suffisante des documents, sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission.

**Article 6** – Au sein d'une commission unique pour plusieurs catégories créées en application de l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les agents de cette catégorie représentés par la commission pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un agent de cette catégorie. L'agent tiré au sort est convoqué à la réunion de la commission dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Il bénéficie des facilités prévues à l'article 18 du présent règlement. Il a voix délibérative.

## II. Déroulement des réunions de la commission

**Article 7** – Les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

**Article 8** – Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 9** – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 10** – Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas lui-même membre de la commission.

**Article 11** – La commission désigne parmi ses membres un représentant du personnel afin d'exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 13 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire adjoint sera désigné au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

**Article 12** – Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

**Article 13** – Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux réunions de la commission dans les conditions de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 précité. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du

présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative. L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.

**Article 14** – Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

**Article 15** – La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Lorsque les commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé, le vote s'apprécie sur la formation conjointe et non sur chaque commission la composant.

**Article 16** – Le président de la commission peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 17** – Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Ce document comporte, entre autres, la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 18** – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, et sur simple présentation de leur invitation, aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

### III. Dispositions particulières à la réunion à distance de la commission

**Article 19** – En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

**Article 20** – En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

**Article 21** – Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les

modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisés par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

#### **IV. Dispositions particulières à la procédure disciplinaire**

**Article 22** – Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

**Article 23** – Le fonctionnaire poursuivi devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 24** – Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire poursuivi devant la commission siégeant en formation disciplinaire, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

**Article 25** – Si le fonctionnaire poursuivi devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son ou ses défenseurs, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, ou s'il n'a pas sollicité de la commission un report de son audition, le président peut décider que l'affaire est examinée au fond.

**Article 26** – Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi devant elle et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du premier alinéa de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit prévu à l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 précité ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'article 3 du même décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son ou ses défenseurs.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

**Article 27** – La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire poursuivi devant elle, de son défenseur, des témoins, ainsi que des experts. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Seuls les membres de la commission ayant voix délibérative et ayant assisté à l'intégralité des débats relatifs à l'agent poursuivi, peuvent émettre un avis sur la sanction éventuelle à infliger à celui-ci.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

## Nomination

### Directeur général des services (DGS) de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne (groupe II)

NOR : ESRS2308983A  
→ Arrêté du 14-3-2023  
MESR - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 14 mars 2023, Franck Aivaliotis, attaché territorial principal, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne (groupe II) du 15 mars 2023 au 14 mars 2027.

## Nomination

### **Directrice générale des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (ComUE) Université Bourgogne Franche-Comté (groupe III)**

NOR : ESRS2308993A

→ Arrêté du 15-3-2023

MESR - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 mars 2023, Julie Monnin est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de la Communauté d'universités et établissements (ComUE) Université Bourgogne Franche-Comté (groupe III), du 16 mars 2023 au 15 mars 2025.

## Nomination

### Médiatrice académique

NOR : MENB2309327A

→ Arrêté du 31-3-2023

Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2020 ; arrêté du 7-12-2022 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

**Article 1** – À compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, Catherine Pautre-Quint est nommée médiatrice académique de l'académie d'Amiens.

**Article 2** – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 mars 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot

## Institut universitaire de France

### Nomination des jurys

NOR : ESRS2304224A

→ Arrêté du 9-2-2023

MESR - DGESIP DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 février 2023, le jury des membres juniors de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

*En qualité de titulaires :*

- Philippe Agard, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Paul Aron, professeur des universités, université libre de Bruxelles, Belgique ;
- Olaf Bärenfänger, professeur des universités, université de Leipzig, Allemagne ;
- Jean-Alix Barrat, professeur des universités, université de Bretagne occidentale ;
- Sylvie Benzoni, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- David Blanchon, professeur des universités, université Paris Nanterre ;
- Patricia Brilllet-Coutelle, professeure des universités, université de Tours ;
- Rémi Carles, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Alain Content, professeur des universités, université Libre de Bruxelles, Belgique ;
- Eric Crubézy, professeur des universités, Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Michel de Fornel, directeur d'études, École des hautes études en sciences sociales Paris ;
- Livio de Luca, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Monsieur Dominique Deplanque, professeur des universités-praticien hospitalier, université de Lille ;
- André Didierjean, professeur des universités, université de Franche-Comté (Besançon) ;
- Monsieur Lutz Gade, professeur des universités, université d'Heidelberg, Allemagne ;
- Yves Gnanou, professeur des universités, université des sciences et technologies du roi Abdallah, Arabie saoudite ;
- Vanessa Guignery, professeure des universités, École normale supérieure Lyon ;
- Emeric Henry, professeur des universités, Institut d'études politiques de Paris ;
- Alexey Kavokin, professeur des universités, université de Southampton, Royaume-Uni ;
- Julia Kuehn, professeure des universités, université de Hong-Kong, Hong-Kong ;
- Pierrick Labbé, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Christine Lebeau, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Virginie Leroux, directrice des études, École pratique des hautes études ;
- Bruno Levy, directeur de recherche, Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) Nancy-Grand-Est ;
- Jesus Pedro Lorente, professeur des universités, université de Saragosse, Espagne ;
- Vanda Luengo, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- Joao Filipe Mano, professeur des universités, université d'Aveiro, Portugal ;
- Hugues Marchal, professeur des universités, université de Bâle, Suisse ;
- Pascal Marty, professeur des universités, maison française d'Oxford, Royaume-Uni ;
- Anne-Marie Matard-Bonucci, professeure des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis ;
- Simona Mei, professeure des universités, université Paris Cité ;
- Ben Moore, professeur des universités, université d'Amsterdam, Pays-Bas ;
- Johannes Nicaise, professeur des universités, Imperial college de Londres, Royaume-Uni ;
- Wieslawa Niziol, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Philippe Papet, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Bernard Payrastre, professeur des universités-praticien hospitalier, université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Aleksandra Radenovic, professeure des universités, École polytechnique fédérale Lausanne, Suisse ;
- Bertrand Remy, professeur des universités, École normale supérieure de Lyon ;
- Pascale Romby, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Philippe Sabot, professeur des universités, université de Lille ;
- Margherita Salvadori, professeure des universités, université de Turin, Italie ;
- Geoffrey Samuel, professeur des universités, université de Kent, Royaume-Uni ;
- Alain-Sol Sznitman, professeur des universités, École polytechnique fédérale de Zurich, Suisse ;
- Alain Tissier, professeur des universités, université Martin Luther de Halle-Wittenberg, Allemagne ;
- Catherine Valcke, professeure des universités, université de Toronto, Canada ;
- Isabelle Varescon, professeure des universités, université Paris Cité.

*En qualité de suppléants :*

- Eric Collet, professeur des universités, université Rennes I ;
- Jean-Luc Marion, professeur des universités, université de Lorraine ;
- Marc-Alexandre Sénégas, professeur des universités, université de Bordeaux.

Le jury des membres **juniors** est présidé par Pierrick Labbé, professeur des universités, université de Montpellier.

Le jury des membres **seniors** de l'Institut universitaire de France prévu à l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

*En qualité de titulaires :*

- Bernard Angers, professeur des universités, université de Montréal, Canada ;
- Monsieur Mauro Antezza, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Françoise Ardillier-Carras, professeure des universités émérite, université d'Orléans ;
- Eric Baratay, professeur des universités, université Jean Moulin - Lyon III ;
- Michaël Baudoin, professeur des universités, université de Lille ;
- Olivier Baudoin, professeur des universités, université de Bâle, Suisse ;
- Olivier Blin, professeur des universités-praticien hospitalier, Aix-Marseille Université ;
- Serge Bourbigot, professeur des universités, Centrale Lille institut ;
- Didier Bresch, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Emmanuel Breuillard, professeur des universités, université d'Oxford, Royaume-Uni ;
- Michel Briand, professeur des universités émérite, université de Poitiers ;
- Joachim Buhmann, professeur des universités, École polytechnique fédérale de Zurich, Suisse ;
- Bernadette Charlier, professeure des universités, université de Fribourg, Suisse ;
- Aboubakr Chraïbi, professeur des universités, Institut national des langues et civilisations orientales de Paris ;
- Axel Cleeremans, professeur des universités, université libre de Bruxelles, Belgique ;
- Yann Coello, professeur des universités, université de Lille ;
- Jean-Michel Courty, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Jean-Luc Cracowski, professeur des universités-praticien hospitalier, université Grenoble Alpes ;
- Colin Davis, professeur des universités, université de Londres, Royaume-Uni ;
- Jérôme de Seze, professeur des universités-praticien hospitalier, université de Strasbourg ;
- Magali Deleuil, professeure des universités, Aix-Marseille Université ;
- Nicolas Dobigeon, professeur des universités, Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Caterina Donati, professeure des universités, université Paris Cité ;
- Michel Dubois, directeur de recherche, Centre nationale de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Jorge Esquirol, professeur des universités, université internationale de Floride, États-Unis ;
- Norman Fleck, professeur des universités, université de Cambridge, Royaume-Uni ;
- Alexandre Gefen, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Edouard Gentaz, professeur des universités, université de Genève, Suisse ;
- Maria Teresa Giaveri, professeure des universités, université de Turin, Italie ;
- Philippe Grangier, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Juri Grin, professeur des universités, Institut Max Planck de physique chimique des solides, Allemagne ;
- Monsieur Claude Gros, professeur des universités, université de Bourgogne - Dijon ;
- Samira Hassani, directrice de recherche, Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;
- Denis Herlin, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Daniel Hissel, professeur des universités, université de Franche-Comté ;
- Benjamin Hutchinson, professeur des universités, université de Kent, Royaume-Uni ;
- Adnan Ibrahimbegovic, professeur des universités, université de technologie de Compiègne ;
- Jean-Louis Jeannelle, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Anne Kwaschik, professeure des universités, université de Constance, Allemagne ;
- Catherine Larrère, professeure des universités émérite, université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- Gilles Lecuppre, professeur des universités, université de Louvain-la-Neuve, Belgique ;
- Patrick Lemaire, professeur des universités, Aix-Marseille Université ;
- Éléonore Lepinard, professeure des universités, université de Lausanne, Suisse ;
- Alessandra Lozzi, professeure des universités, École polytechnique fédérale de Zurich, Suisse ;
- Bernard Marty, professeur des universités, université de Lorraine ;
- Frédérique Matonti, professeure des universités, université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- Patrycja Matusz, professeure des universités, université de Wroclaw, Pologne ;
- Josephine McDonagh, professeure des universités, université de Chicago, États-Unis ;
- Guillaume Metayer, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Philippe Michel, professeur des universités, École polytechnique fédérale de Lausanne, Suisse ;
- Katharina Morik, professeure des universités émérite, université de Dortmund, Allemagne ;
- Christine Morin, directrice de recherche, Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) ;
- Clément Mouhot, professeur des universités, université de Cambridge, Royaume-Uni ;
- Arnaud Mussot, professeur des universités, université de Lille ;

- Vanessa Nurock, professeure des universités, université Côte d'Azur ;
- Albert Ogien, directeur de recherche émérite, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Armin Owzar, professeur des universités, université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ;
- Gianfranco Pacchioni, professeur des universités, université de Milan, Italie ;
- Marc Pallardy, professeur des universités, université Paris-Saclay ;
- Tatjana Parac-Vogt, professeure des universités, université catholique de Louvain, Belgique ;
- Eva Pavarini, professeure des universités, Centre de recherche de Juliers, Allemagne ;
- Dominique Poulot, professeur des universités, université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- Jean-Baptiste Rauzy, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Kerry Rittich, professeure des universités, université de Toronto, Canada ;
- Christian Robert, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Cécile Sakai, professeure des universités, université Paris Cité ;
- Pierre Salati, professeur des universités, université Savoie Chambéry ;
- Nicolas Schtickzelle, professeur des universités, université catholique de Louvain, Belgique ;
- Olivier Simonin, professeur des universités, Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Patrick Tabeling, professeur des universités, École supérieure de physique et chimie industrielle Paris ;
- Janusz Tobola, professeur des universités, université des sciences et technologies AGH de Cracovie, Pologne ;
- Athéna Tsingarida, professeure des universités, université libre de Bruxelles, Belgique ;
- Gustaaf van Tendeloo, professeur des universités émérite, université d'Anvers, Belgique ;
- Eric Vivier, professeur des universités-praticien hospitalier, Aix-Marseille Université ;
- Filip Volckaert, professeur des universités, université catholique de Louvain, Belgique ;
- Annie Zavagno, professeure des universités, Aix-Marseille Université.

*En qualité de suppléants :*

- Muriel Fabre-Magnan, professeure des universités, université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- Joao Manoel Gomes da Silva, professeur des universités, université fédérale du Rio Grande do Sul, Brésil ;
- Anne-Madeleine Goulet, directrice de recherche, Centre nationale de la recherche scientifique ;
- Monsieur Claude Gros, professeur des universités, université de Bourgogne - Dijon ;
- Chantal Pichon, professeure des universités, université d'Orléans ;
- Florence Sedes, professeure des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier, France.

Le jury des membres **seniors** est présidé par Athéna Tsingarida, professeure des universités, université libre de Bruxelles, Belgique.

## Jury national de diplôme

### Nomination de membres de jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

NOR : ESRS2309239A

→ Arrêté du 31-3-2023

MESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 31 mars 2023, sont nommés membres de jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), à compter de la session 2023 et pour une durée de quatre ans :

- Evelyne Lande, professeure des universités, présidente ;
- Marc Regnoux, expert-comptable, vice-président ;
- Eric Cayol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- Monsieur Pascal Barneto, professeur des universités ;
- Marc Bidan, professeur des universités ;
- Laurent Cappelletti, professeur des universités ;
- Martial Chadeaux, professeur des universités ;
- Monsieur Frédéric Ledouble, expert-comptable ;
- Audrey Vesque, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Dominique Jourde, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Angélique Courtade-Benlian, directrice de comptabilité.

## Conseils, comités, commissions

### Composition du comité de présélection ministériel pour l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour être auditionnés par le comité de sélection interministériel pour l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État

NOR : MEND2309713A

→ Arrêté du 11-4-2023

MENJ - MESR - MSJOP - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques en date du 11 avril 2023, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2022, cinq membres sont nommés au sein du comité de présélection du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (MSJOP), chargé de l'établissement de la liste des candidats des MENJ-MESR-MSJOP admis pour la sélection interministérielle :

- le secrétaire général (ou son représentant) en qualité de président ;
- le directeur général des ressources humaines (ou son représentant) ;
- Pierre Moya, directeur de l'encadrement (ou son représentant) ;
- Valérie Cabuil, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, présidente de la Conférence des recteurs ;
- Florence Ployart, sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales à la direction générale des douanes et droits indirects, personnalité extérieure.